
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0128/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de B.S.E.C enregistrée le 10 septembre 2025 avec la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/03/02/00/2024/00339 pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Madame Asséta BIRBA et Monsieur Issaka BELEM et, représentant B.S.E.C (numéro IFU 00058012 P), requérant ;

Et

Madame Nadège Kiswendsida BALIMA et Messieurs Gaston Wendyam NIKIEMA, Abdoul Haziz NANA, Joel CONSSIAMBO, représentant la SONABHY, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution dudit marché ; que tout d'abord il a accusé un retard occasionné par un dérèglement du programme de production des équipements auprès de son fournisseur étranger ;

qu'ensuite, la cotation qu'il a reçu au moment de la soumission comportait un délai de validité largement dépassé au moment de l'approbation du contrat ; que ce décalage a eu pour conséquence une reprogrammation de sa commande engendrant ainsi un bouleversement du planning d'exécution initialement communiqué ;

qu'à cela s'ajoute la fermeture de l'usine pour vacances du personnel pendant la période de juillet à aout ;

que cependant, par correspondance n°25/03352/MICA/SONABHY/DG/DCS/DMP du 07 aout 2025, il a reçu une deuxième mise en demeure de l'autorité contractante, l'invitant à achever les prestations dans un délai de sept (07) jours , faute de quoi, elle serait dans l'obligation de résilier le marché et d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'ainsi par lettre en date du 08 aout 2025, il a sollicité l'indulgence de l'autorité contractante afin de pouvoir achever les travaux ; que malheureusement, contre toute attente, il a reçu comme réponse, une notification de résiliation ;

qu'il ajoute qu'il a déjà réglé la commande des équipements auprès de son fournisseur ; que celui-ci a même signalé que la production était en phase terminale ; qu'il lui serait donc impossible de procéder à un remboursement en cas de renonciation de l'autorité contractante ; qu'aussi les travaux de génie civil ont été engagés et même achevés mais juste suspendu en attente de l'arrivé du matériel commandé ;

qu'elle estime que l'autorité contractante gagnerait plus à le laisser terminer l'exécution du marché que de relancer une nouvelle procédure pour la poursuite du chantier ; que de ce fait, il sollicite un délai supplémentaire de trois (03) mois pour achever l'exécution dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de B.S.E.C avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/03/02/00/2024/00339 pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de B.S.E.C avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a demandé la levée de la résiliation et un nouveau délai pour terminer l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a accepté la levée de la résiliation ; qu'elle accorde un nouveau délai de deux mois (du 14 octobre 2025 au 15 décembre 2025) au requérant pour faire la livraison et l'installation ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre B.S.E.C et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/03/02/00/2024/00339 pour les travaux d'aménagement de la fosse de décantation et de mise en œuvre d'une plateforme pour la réception des sols pollués et des boues au profit de ladite structure ;**
- **que le requérant demande la levée de la résiliation et un nouveau délai pour terminer l'exécution du marché ;**
- **que l'autorité contractante a accepté la levée de la résiliation et accordé un délai de deux mois (du 14 octobre 2025 au 15 décembre 2025) au requérant pour faire la livraison et l'installation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY